



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses

Question écrite n° 40771

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les problèmes qui pourraient éventuellement naître au niveau de l'application ou de l'interprétation qui pourrait être faite de l'article L. 216-2 du code de la sécurité sociale prévoyant notamment la possibilité de confier, dans des départements comportant plus de trois organismes de même nature, une habilitation à assumer des missions communes à une ou plusieurs caisses ou unions. Ceci pourrait éventuellement constituer un moyen de transformer les organismes locaux en simple centre d'accueil. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui confirmer laquelle de ces deux interprétations est à retenir.

Texte de la réponse

L'ordonnance no 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale met à la disposition des caisses nationales et des caisses locales de nouveaux outils juridiques de coopération. Ainsi, dans les départements comportant plusieurs organismes locaux d'une même branche, l'article 24 de l'ordonnance permet aux caisses nationales compétentes de désigner une caisse ou une union habilitée à assumer des missions communes. Dans le cadre de la convention nationale d'objectifs et de gestion conclue entre l'État et chacun des organismes nationaux, l'État s'attachera à rechercher une meilleure synergie et une coopération plus étroite des organismes locaux d'une même branche. Il appartiendra ensuite aux caisses nationales, dans le cadre des contrats pluriannuels conclus avec chaque caisse locale, de mettre en œuvre ces orientations, et de déterminer notamment l'échelon le plus pertinent pour l'exercice de certaines compétences (informatique, communication, méthodologie...). L'État et les caisses nationales mènent actuellement une réflexion sur la nature des missions communes qui pourront être confiées à un ou plusieurs organismes d'une même branche situés dans un même département. Toutefois, même s'il convient de favoriser le regroupement de certaines missions, il importe néanmoins de conserver des structures très déconcentrées et une gestion de proximité des assurés.

Données clés

Auteur : [M. Vanneste Christian](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40771

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juillet 1996, page 3623

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6656